



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

droits d'auteur

Question écrite n° 81405

Texte de la question

Mme Martine Carrillon-Couvreur attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur la revendication des bénévoles qui organisent des manifestations au profit de résidents d'établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). Ces manifestations, ouvertes aux familles et amis des résidents de ces établissements, ont pour objectif de récolter des fonds permettant d'améliorer le quotidien des personnes âgées. Au regard de l'aspect humanitaire de ces moments festifs, les organisateurs souhaiteraient bénéficier d'une réduction de la contribution versée au titre de la SACEM. Par conséquent, elle lui demande s'il entend mettre en oeuvre une mesure dans ce sens.

Texte de la réponse

Le code de la propriété intellectuelle reconnaît aux auteurs le droit exclusif d'exploiter leurs oeuvres lorsqu'elles sont communiquées au public par un procédé quelconque. La Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SACEM), en qualité de société de perception et de répartition des droits, gère la perception et la répartition de la rémunération due à ces titulaires de droits pour leur permettre de poursuivre leurs activités artistiques de façon durable et, dès lors, de faire bénéficier le public d'un répertoire élargi et renouvelé. Le ministère de la culture et de la communication n'est pas compétent pour intervenir dans la fixation de cette rémunération des auteurs, qui ne constitue pas une redevance de nature fiscale dont le produit irait abonder le budget de l'État. La SACEM est une société civile, dont les instances fixent librement les tarifs. La spécificité des associations est cependant prise en compte dans le code de la propriété intellectuelle qui, en son article L. 321-8, réserve aux diverses composantes du mouvement associatif un traitement préférentiel pour les manifestations ne donnant pas lieu à entrée payante. C'est ce que pratique notamment la SACEM dans le cadre de l'article 9 de ses statuts en ce qui concerne les droits des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique. Par ailleurs, la SACEM, consciente de l'intérêt particulier qui s'attache à l'activité des associations locales organisant des manifestations à caractère sportif ou culturel, simplifie les démarches d'utilisation spécifiquement en faveur de ces associations. Elle a notamment instauré des forfaits libératoires, payables avant la séance, pour les animations musicales et les petites fêtes avec recettes organisées par les associations. Le montant du forfait payable avant la séance pour un concert ou un spectacle organisé dans une salle de moins de 300 m² avec un budget d'organisation ne dépassant pas 762,25 euros TTC est de 56,89 euros TTC pour de la musique vivante et de 84,65 euros TTC pour de la musique enregistrée. Dans l'hypothèse d'un repas dansant et d'un repas spectacle, le forfait correspond à la somme de 68,97 euros TTC pour de la musique vivante et à 102,61 euros TTC pour de la musique enregistrée. Ces tarifs englobent le paiement des droits des artistes-interprètes et des producteurs de phonogrammes gérés par la SPRE et peuvent faire l'objet d'une réduction supplémentaire lorsque les associations organisatrices sont adhérentes d'une fédération signataire d'un protocole d'accord avec la SACEM ou lorsqu'elles sont agréées éducation populaire. La SACEM a, par ailleurs, signé quatre protocoles d'accords, actuellement en vigueur, avec des organismes représentant le secteur des établissements de santé (FHP, UNIOPSS, FEHAP et FHF) qui aboutissent à des réductions tarifaires de 10 à 25 %. Le ministre a néanmoins demandé à la SACEM, ainsi qu'aux autres sociétés de gestion collective des droits d'auteur et des

droits voisins, de poursuivre et d'intensifier leurs efforts de simplification des modalités d'accès aux oeuvres et de modération des rémunérations demandées.

Données clés

Auteur : [Mme Martine Carrillon-Couvreur](#)

Circonscription : Nièvre (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 81405

Rubrique : Propriété intellectuelle

Ministère interrogé : culture et communication

Ministère attributaire : culture et communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 décembre 2005, page 11691

Réponse publiée le : 2 mai 2006, page 4678